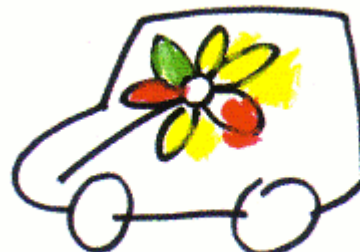


## SECURITE ROUTIERE ET ENTREPRISES

### Petit Guide Pratique



Prévenir le risque routier encouru par les salariés

#### Sommaire :

- Responsabilités du chef d'entreprise
- 4 axes d'amélioration de l'approche Sécurité Routière
- 6 clés de prévention
- Evaluation des actions mises en place pour prévenir le risque
- Bonnes pratiques
- Adresses utiles
- Annexe

#### Introduction :

\* Dans l'accidentologie landaise 50% des tués sur les routes ont entre 25 et 65 ans et donc sont des actifs.

\* Au plan du risque professionnel, la moitié des accidents du travail sont des accidents de la route.

## La responsabilité du chef d'entreprise à raison du risque routier :

Article L. 121-1 du Code de la route "Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit "véhicule". Cependant la responsabilité du chef d'entreprise peut parfois être engagée sur le terrain pénal, civil, voire à titre pécuniaire, à raison de l'accident subi ou causé par son préposé en mission ou des infractions au code de la route relevées à l'encontre de ce dernier.

### I – La responsabilité pénale :

#### 1 -1 En cas d'accident corporel : la faute pénale générale du code pénal

a) Pour les chefs d'entreprise personnes physiques, une faute doit être démontrée:

La loi du 10 Juillet 2000 prévoit que la responsabilité de la personne physique qui n'a pas causé directement le dommage, ne pourra être mise en cause que si, ayant créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou n'ayant pas pris les mesures permettant de l'éviter, elle a, "soit violé de façon manifestement délibéré une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer" (article 121-3 alinéa 4 du code pénal) – ex. Défaut d'entretien du véhicule. Dans les relations de travail, la Cour de Cassation entend cependant de façon large cette faute qualifiée.

b) Pour les personnes morales (ex. sociétés), toute faute d'imprudence ou toute violation de règlement suffit :

Depuis 1994 et l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, les personnes morales peuvent voir leur responsabilité pénale engagée au titre des délits de blessures et d'homicide par imprudence, à raison des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants. A leur égard une simple faute suffit.

#### I –2 Même en dehors de tout accident : la violation d'un règlement pénalement sanctionné

a) il peut s'agir d'une règle propre au domaine de la sécurité routière

Le chef d'entreprise est pénalement responsable en cas de non respect des règles relatives à la mise en circulation et aux équipements obligatoires des véhicules de l'entreprise.

(ex. Défaut d'assurance d'un véhicule appartenant à l'entreprise ou violation des règles relatives à l'équipement obligatoire des véhicules (dispositifs d'éclairage ...))

b) Il peut s'agir de la violation des règles relative à la sécurité au travail

Elles sont prévues par le Code du travail : art. L 231-2, L 231-2 et ses règlements d'application, notamment celles relatives à l'évaluation des risques. La mise en jeu de la responsabilité pénale se fera sur le fondement de la faute personnelle démontrée du chef d'entreprise (art. L 263-2 du Code du travail).

Il peut s'agir notamment du non respect des dispositions légales définissant les principes généraux de prévention (art. L 230-2, ou décret d'application du 5 novembre 2001 qui prévoit la transcription et la mise à jour des résultats de l'évaluation des risques dans un document unique (art. R. 230-1 du code du travail). Depuis l'entrée en vigueur de ce décret, le non respect de ces règles, par exemple la non prise en compte du risque routier dans le document unique, est pénalement sanctionné (art. R 263-1-1 du code du travail).

Il peut s'agir aussi de la violation des dispositions propres aux transports routiers concernant les conditions de travail en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière (ord n° 58-1310 du 23 décembre 1958 ; Accord européen du 1<sup>er</sup> juillet 1970 Règlements (CEE° n+ 3820/85 du 20 décembre 1985).

Ainsi la mise en jeu de la responsabilité pénale personnelle du chef d'entreprise peut elle intervenir même sans accident en cas de violation des règles du code de la route relatives au véhicule et en cas de non prise en compte du « risque routier » dans l'élaboration du document unique portant évaluation des risques .

En cas d'accident, sous réserve qu'un lien de causalité même indirect soit retenu, cette responsabilité sera recherchée sur le terrain du délit de blessures, voire d'homicide par imprudence du code pénal, en cas de violation manifestement délibérée d'une règle particulière de prudence ou de sécurité imposée par le règlement, ou par la preuve d'une faute d'imprudence caractérisée.

## **II – La responsabilité civile :**

Même si les règles d'indemnisation résultant des assurances obligatoires permettent le plus souvent un règlement des conséquences pécuniaires pour les tiers des accidents routiers sans l'intervention directe du chef d'entreprise, il n'en reste pas moins qu'il est personnellement tenu à l'indemnisation de ces conséquences au titre d'un mécanisme de responsabilité civile pour autrui.

L'article 1384 al.5 du code civil énonce en effet que « les maîtres et commettants sont solidairement responsables du dommage causés par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employées. De même « (...) les artisans (le sont) du dommage causé par les apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance ».

Il est surtout considéré comme « gardien du véhicule », même si ce dernier est conduit par un salarié et à ce titre tenu de l'indemnisation des préjudices subis par les victimes, même sans faute, en vertu de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, dès lors que le véhicule de l'entreprise est impliquée dans l'accident.

En cas d'accident, le chef d'entreprise est civilement responsable sans faute des conséquences subies par les tiers dès lors que le véhicule de l'entreprise est impliqué.

## **III - La responsabilité pécuniaire du chef d'entreprise pour les contraventions au code de la route commises par le salarié :**

L'article L 121 du Code de la route prévoit que le conducteur est pénalement responsable des infractions qu'il commet. Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu du code de la route, sera, en totalité ou en partie à la charge du commandant si celui-ci a été cité à l'audience.

Le chef d'entreprise peut donc, selon les circonstances appréciées par les tribunaux, voir mis à sa charge le paiement des amendes auxquelles son salarié est condamné pour une ou plusieurs contraventions au code de la route.

## 4 axes d'amélioration de l'approche Sécurité Routière :

### le management des déplacements

Supprimer et réduire les déplacements, trouver des solutions alternatives (visio-conférence), plus sûres (train, bus...) Mieux préparer et organiser les déplacements.

### Le management des véhicules

Les véhicules utilisés dans le cadre du travail doivent présenter le meilleur niveau de sécurité, être en bon état et avoir été régulièrement contrôlés.

### Le management des communications mobiles

Parce que la conduite est une activité à part entière, téléphoner perturbe dangereusement le conducteur y compris avec « un kit mains-libres ». **Le téléphone doit donc être expressément interdit par l'entreprise** qui doit prévoir les modalités de dialogue spécifique (renvoi automatique des appels sur la messagerie)...

### Le management des compétences

La mise en place des formations adaptées à l'activité, la vérification de la capacité des utilisateurs à conduire des véhicules en mission, l'initiation aux gestes de premier secours afin de limiter les conséquences en cas d'accident, doivent devenir des réflexes au sein des entreprises.

## **Les 6 clés de la prévention par l'entreprise :**

### **Les contraintes professionnelles augmentent le risque**

- charge de travail
- pression du temps
- accumulation des heures de conduite, conduite de nuit
- fatigue
- stress

### **Eviter l'accident de la route, c'est aussi une affaire d'organisation**

- vérifier le véhicule
- préparer l'itinéraire
- mieux organiser les tournées
- s'informer sur l'état des routes...

### **L'entretien des véhicules et le choix des équipements sont des facteurs de sécurité**

- le véhicule doit être maintenu régulièrement
- ABS, airbag, climatisation...pour un usage professionnel, ces équipements sont indispensables à la sécurité

### **Prendre le volant n'est pas toujours indispensable**

- favoriser l'utilisation des NTIC afin d'éviter les déplacements : téléphone, réunions téléphoniques, visioconférences, Internet...
- lorsque c'est possible, opter pour un moyen de transport plus sûr : avion, train, transport en commun...

### **Même après 10 ans de conduite, il y a des choses à apprendre**

Suivre une formation à la conduite et à la sécurité permet :

- d'actualiser ses connaissances
- d'analyser sa conduite
- d'apprendre à mieux organiser ses déplacements
- de proposer des améliorations dans le cadre de son travail

### **Il faut caractériser le risque en entreprise et prendre conscience de son importance**

- réfléchir ensemble aux risques d'accidents liés au travail
- analyser les problèmes avec les collègues
- impliquer la hiérarchie et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
- en parler au médecin du travail

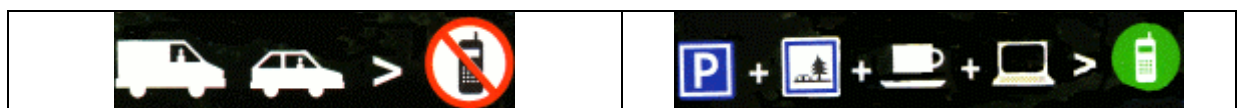
**Evaluer les actions mises en place pour prévenir le risque routier dans votre entreprise :**

<b>Evaluer votre organisation des déplacements</b>	<b>Oui</b>	<b>NON</b>
1-Pour limiter le nombre de réunions, avez-vous mis en place un système de vidéoconférence ou d'audioconférence ?		
2-Au-delà d'une certaine distance, les collaborateurs sont-ils encouragés à se déplacer en train ou en avion ?		
3-Les tournées ont-elles été réorganisées dans le souci de rationaliser les parcours et de limiter les kilomètres parcourus?		
4- Avez-vous mis en place, en relation avec les clients, une organisation qui évite d'effectuer des missions dans l'urgence?		
5- L'entreprise a-t-elle défini, pour les missions, un temps maximum de conduite journalière ?		
6- Une distance kilométrique maximum à ne pas dépasser en une journée a-t-elle été définie ?		
7- L'entreprise encourage-t-elle les conducteurs à privilégier les autoroutes pour leurs déplacements ?		
8- Un service de l'entreprise prépare-t-il les missions en prenant en compte les itinéraires, les horaires, la circulation, la météo... ?		
9- Le temps de conduite est-il considéré comme un temps de travail ?		
10- Le temps de déplacement prévu pour les missions est-il calculé pour donner aux conducteurs le temps de conduire en toute sécurité ?		
11- Les salariés ont-ils accès, sur Intranet ou Internet, à des outils cartographiques et de prévision du trafic pour préparer leur mission ?		
12- Une procédure a-t-elle été mise en place en cas d'imprévu, de retard ou de panne?		
<b>TOTAL</b>		
<b>Evaluez votre gestion du parc véhicule</b>		
13- Les véhicules utilisés pour le compte de l'entreprise ont-ils une puissance adaptée au type de mission ?		
14- Tous les véhicules sont-ils dotés d'équipements de sécurité de base (gilets réfléchissants, triangle de signalisation, boîte de secours...)?		
15- Tous les véhicules hors VUL sont-ils dotés d'équipements de sécurité passive (ABS, airbags, climatisation)?		
16- Tous les véhicules sont-ils équipés de régulateur de vitesse ?		
17- Le parc fait-il l'objet de contrôles et de suivis périodiques et systématiques?		
18- Existe-t-il un carnet de suivi de l'entretien du véhicule ?		
19- La gestion de votre flotte et son entretien sont-ils assurés dans le cadre d'une location longue durée ?		
20- Le véhicule est-il considéré comme un vecteur important de votre politique d'image?		
21-Le parc de VUL, malgré son utilisation importante, est-il dans un bon état général ?		
22- Comme les VP, tous les VUL de l'entreprise sont-ils dotés d'équipements de sécurité passive (ABS, airbags, climatisation...)?		
23- Avez-vous mis en place des mesures pour assurer un transport sans risque des charges, matériaux et outils (aménagement, répartition des charges, arrimage...)?		
24- Compte tenu de leur utilisation importante, les VUL font-ils l'objet d'un contrôle périodique plus fréquent que les autres véhicules de l'entreprise ?		
<b>TOTAL</b>		

<b>Evaluez votre utilisation de moyens de communications mobiles</b>	<b>Oui</b>	<b>NON</b>
25- La direction est-elle sensibilisée au risque pénal de l'entreprise en cas d'accident du salarié utilisant le portable?		
26 - L'usage du portable pendant la conduite dans le cadre d'une mission est-il interdit par l'entreprise, même avec un kit mains libres ?		
27- Cette interdiction du portable a-t-elle fait l'objet d'une campagne de sensibilisation des salariés ?		
28- L'encadrement a-t-il été sensibilisé à ses responsabilités pour éviter les appels entrant vers les salariés pendant la conduite ?		
29- Avez-vous réalisé un sondage auprès des salariés pour connaître leurs besoins de communication et trouver des solutions alternatives à l'usage du portable?		
30- Pouvez-vous dire qu'aujourd'hui, l'habitude est prise et que le portable, même avec le kit mains libres, n'est plus utilisé par les salariés pendant la conduite ?		
31- Les contacts avec le salarié en déplacement se font-ils à un horaire programmé et à l'arrêt ?		
32- Avez-vous mis en place une messagerie avec message adapté indiquant que le salarié ne peut pas répondre car il conduit et qu'il rappellera ultérieurement ?		
33- Avez-vous défini un protocole écrit pour la gestion des communications pendant la mission ?		
34- Utilisez-vous des moyens alternatifs au téléphone pour l'envoi de données aux salariés en déplacement (fax, courriel, sms ?		
35- Avez-vous mis en place une organisation adéquate pour limiter la communication pendant les déplacements (fonction "dispatching" par exemple)?		
36- Votre système de gestion de flotte vous permet-il d'avoir un meilleur suivi de vos missions tout en limitant les appels?		
<b>TOTAL</b>		
<b>Evaluez la gestion des compétences</b>		
37- Vous informez-vous périodiquement de la validité du permis de conduire de vos salariés ?		
38- L'obligation d'avoir son permis figure-t-elle dans le contrat de travail des salariés amenés à se déplacer pour mission ?		
39- La conduite automobile figure-t-elle dans la fiche d'aptitude de chaque salarié amené à conduire ?		
40- Des stages de formation post-permis sont-ils prévus dans le plan de formation de l'entreprise ?		
41- Prévoyez-vous un audit de conduite pour les nouveaux embauchés ?		
42- Des animateurs sécurité routière ont-ils été formés pour mener des actions de prévention dans votre entreprise?		
43- Le nombre de constats amiables fait-il l'objet d'un suivi précis et de comparaisons annuelles ?		
44- Les constats transmis aux assurances sont-ils régulièrement analysés?		
45- Les accidents graves font-ils l'objet d'une enquête et d'un examen en Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail ?		
46- L'aptitude à la conduite des salariés est elle vérifiée lors de la visite médicale du travail ?		
47- Les engagements de la direction en matière de sécurité routière ont-ils fait l'objet d'une campagne de communication ?		
48- Des réunions de sensibilisation au risque routier ont-elles été organisées?		
<b>TOTAL</b>		

## Bonnes pratiques :

- Intégrer le risque routier dans le document unique d'évaluation de risques professionnels (environ 50% le font)
  - évaluer l'importance des déplacements (trajets -travail- véhicule professionnel)
  - repérer les populations et activités les plus exposées
  - mettre en place un plan de prévention (directive cadre européenne 89-391/19/6/89)
  
- Mettre en place des consignes de contrôles techniques réguliers des véhicules (plus utilisés que véhicules particuliers => contrôles plus fréquents)
  
- Mettre en place un carnet de suivi et d'entretien formalisant les interventions sur la vie du véhicule
  - check liste des points à vérifier avant départ :  
éclairage – freinage – pneumatiques – anomalies diverses – gilets
  - carnet de signalement des anomalies
  
- Mettre en place des consignes de chargement et arrimage des charges des V.U.L.
  
- Mieux gérer les pneumatiques (contrôle du gonflage, de l'usure, des charges...)
  
- Mettre en place des consignes sur le téléphone portable (+ 8% des sinistres)  
(si accident le portable peut renseigner sur les moments d'appel)
  
- Possibilité de mettre à disposition des éthylotests (dans le véhicule ? au moment de la mise à disposition des papiers ....)
  
- Mettre en place des sessions de formation ou de remise à niveau des conducteurs





## Adresses utiles :

Préfecture : Coordinatrice Sécurité Routière – Mme VERCHERE - 05.58.06.59.06  
[gwenaelle.verchere@landes.gouv.fr](mailto:gwenaelle.verchere@landes.gouv.fr)

Automobile-Club : M. BOURGOIN  
71 av. Corps Franc Pommies – 40280 St-Pierre du Mont  
Tél : 05.58.75.03.24  
Mel : [contact@automobile-club.landes.org](mailto:contact@automobile-club.landes.org)

Prévention Routière : M. HARVET  
2138 avenue du Maréchal Juin – 40000 Mt-de-Marsan  
Tél : 05.58.06.88.75  
Mel : [preventionroutiere40@wanadoo.fr](mailto:preventionroutiere40@wanadoo.fr)  
[www.prevention.asso.fr](http://www.prevention.asso.fr)

Union Landaise de la Mutualité Française : M. CHABOY  
14 rue du 4 septembre – BP 76 – 40002 Mt-de-Marsan Cedex  
Tél : 05.58.85.88.81  
Mel : [mutualite.landaise@wanadoo.fr](mailto:mutualite.landaise@wanadoo.fr)

Centaure : M. PICHOUSTRE  
Allée des Cavaliers – lieu dit Bonnebaigts – 40990 St-Paul-lès-Dax  
Tél : 05.58.35.47.77  
Mel : [spd@centauremp.com](mailto:spd@centauremp.com)

GRETA des Landes : Tél : 05.58.05.65.63

C.R.A.M.A. : Mme PARADIES – 05.56.11.64.39  
Mel : [sandrine.paradies@cramaquitaine.fr](mailto:sandrine.paradies@cramaquitaine.fr)  
[www.risque-routier-professionnel.fr](http://www.risque-routier-professionnel.fr)

### Associations spécialisées :

ANPAA                      109 rue Fontainebleau                      Tel : 05.58.75.46.04  
40000 MONT-de-MARSAN                      Fax : 05.58.75.01.16  
[www.anpa.asso.fr](http://www.anpa.asso.fr)

La Source Paprika                      160 avenue Georges Clemenceau                      Tel : 05.58.85.88.35  
Fax : 05.58.75.13.09  
[associationlasource40@wanadoo.fr](mailto:associationlasource40@wanadoo.fr)

## Annexe :

### Principe de la démarche de prévention :

